Ville de
Grande-Rivière

RÈGLEMENT V-644/13
RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Grande-Rivière. Seul le règlement original et les règlements modificateurs ont force de loi. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Certaines erreurs typographiques ont été volontairement corrigées pour la commodité du lecteur tandis que d'autres demeurent présentes afin de préserver le sens du texte tel qu'adopté.

Date de la dernière mise à jour : 1er janvier 2025

Ce document est une codification administrative du règlement relatif au stationnement V-644/13, adopté le 9 décembre 2013.

2013-12-09 **REGLEMENT V-644/13**

ADOPTION DU REGLEMENT V-644/13
RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU que le conseil juge nécessaire de mieux contrôler le stationnement sur son territoire;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2013;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Denis Anderson

appuyé de : Bertrand Anglehart

et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers

QUE : Le règlement numéro V-644/13 soit adopté.

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Caravane : Roulotte de camping aménagée pour une ou plusieurs personnes et tirée par un véhicule ou motorisé de façon à se déplacer de façon autonome.

Ensemble de véhicules routiers : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

Habitation motorisée : Un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement.

Remorque : Un véhicule routier conçu pour être tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

Véhicule hors route : Un véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation, tel que déterminé par résolution du conseil municipal, pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics, les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ADOPTION DU REGLEMENT V-644/13
RELATIF AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : RESPONSABLE

Le propriétaire dont le nom est inscrit au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public, sur un terrain de centre commercial, d'un établissement de santé, un établissement institutionnel, une halte routière et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler, et ce, aux endroits où une signalisation ou un affichage indiquent une telle interdiction.

Cette interdiction peut déterminer la durée ainsi que le type de véhicule routier visé.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT D'UN ENSEMBLE DE VEHICULES ROUTIERS, HABITATION MOTORISEE, CARAVANE, REMORQUE ET VEHICULE HORS ROUTE

Il est interdit de stationner un ensemble de véhicules routiers, une habitation motorisée, une caravane, une remorque, un véhicule hors route sur un chemin public, pour une durée de plus de soixante (60) minutes sauf aux endroits où une signalisation ou un affichage précise une autre durée.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT PERIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DANS LES PARCS PUBLICS OU PRIVES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc public ou un espace vert, propriété ou non de la municipalité, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

ARTICLE 9 : ENLEVEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h 59 et 7 h du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10 : LAVAGE, REPARATION, ENTRETIEN ET MISE EN VENTE

À l'intérieur de l'emprise des chemins publics, il est interdit de stationner un véhicule routier afin de procéder à sa réparation, son entretien, lavage et mise en vente.

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain adjacent à un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger. Cependant, le vendeur peut stationner son véhicule sur sa propriété dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ADOPTION DU REGLEMENT V-644/13
RELATIF AU STATIONNEMENT

ARTICLE 11 : BARRAGES ROUTIERS

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier à moins d'avoir obtenu une autorisation émise par la municipalité.

ARTICLE 12 : DEPLACEMENT DE VEHICULE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne dont les services sont retenus par le Conseil peut déplacer ou faire déplacer aux frais de son propriétaire un véhicule pour l'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

12.1 Le véhicule routier gène la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

12.2 Le véhicule routier gène le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 13 : PERSONNE HANDICAPEE

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 14 : INFRACTIONS ET PENALITES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50,00 $.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

ARTICLE 15 : PERSONNES AUTORISEES

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 : EFFET DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatifs au stationnement. Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ADOPTION DU REGLEMENT V-644/13
RELATIF AU STATIONNEMENT

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

_____ _____

SUZANNE CHAPADOS, GREFFIÈRE BERNARD STEVENS, MAIRE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AUX MINUTES DU LIVRE DES DELIBERATIONS,
à Grande-Rivière, ce 11e jour du mois de décembre 2013

Suzanne Chapados, Greffière

REGLEMENT V-644/13 REGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

Réf. ..... Rés. # 333.13
Avis de motion ..... 12 novembre 2013
Adoption ..... 9 décembre 2013
Publication ..... 18 décembre 2013
Entrée en vigueur ..... 18 décembre 2013

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Suzanne Chapados, greffière de la Ville de Grande-Rivière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'adoption du Règlement numéro V-644/13 en en affichant une copie au bureau de la municipalité et en le faisant publier dans le journal Le Havre, édition du 18 décembre 2013, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de décembre 2013.

Suzanne Chapados, Greffière